



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Traité international  
sur les ressources phylogénétiques  
pour l'alimentation et l'agriculture

F

### Point 9.1 de l'ordre du jour provisoire

## DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20-24 novembre 2023

### Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral – *Additif*

#### Résumé

Par sa résolution 2/2022, l'Organe directeur a invité le Système CGIAR à continuer de lui communiquer des renseignements sur l'application des Principes CGIAR relatifs à la gestion des actifs intellectuels qui concernent le matériel génétique géré dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques sur l'alimentation et l'agriculture (le Traité international), une partie de celui-ci ou les informations issues de son utilisation.

Le présent additif contient une synthèse du rapport que le Système CGIAR a présenté à la suite de l'invitation adressée par l'Organe directeur. Le rapport intégral est mis à disposition en tant que document d'information pour la 10<sup>e</sup> session.

#### Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note des informations figurant dans le rapport du Système CGIAR et à donner les indications qu'il jugera appropriées.

## I. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU SYSTÈME CGIAR RELATIFS À LA GESTION DES ACTIFS INTELLECTUELS

1. Depuis la 8<sup>e</sup> session de l'Organe directeur en 2019, le Système CGIAR présente à celui-ci des rapports concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes CGIAR relatifs à la gestion des actifs intellectuels.
2. À sa 9<sup>e</sup> session, l'Organe directeur a remercié le Système CGIAR pour la présentation du rapport et la transparence accrue des communications émanant des centres lors de la conclusion d'accords restrictifs concernant du matériel phylogénétique ou les informations issues de l'utilisation de ce matériel. Il l'a invité à continuer de lui communiquer des renseignements sur l'application des Principes CGIAR relatifs à la gestion des actifs intellectuels qui concernent le matériel génétique géré dans le cadre du Traité international, une partie de celui-ci ou les informations issues de son utilisation<sup>1</sup>.
3. En septembre 2023, le Système CGIAR a soumis un nouveau rapport à la suite de l'invitation adressée par l'Organe directeur. Celui-ci est accessible sous la forme d'un document d'information portant la cote IT/GB-10/23/9.1/Inf.1.
4. Dans ce dernier, le Système CGIAR fait référence à son rapport sur la gestion des actifs intellectuels pour l'année 2021, publié après que le Système CGIAR a présenté son rapport à la 9<sup>e</sup> session de l'Organe directeur<sup>2</sup>. Le rapport couvrant l'année 2022 devrait être achevé et publié avant le début de la 10<sup>e</sup> session.
5. Sur leurs sites web institutionnels, les centres du CGIAR diffusent des déclarations publiques concernant les accords régissant une exclusivité limitée ou une utilisation restreinte qu'ils concluent, ainsi que les demandes de propriété intellectuelle qu'ils déposent ou autorisent des tiers à déposer en ce qui concerne leurs actifs intellectuels<sup>3</sup>.
6. Dans le rapport présenté à l'Organe directeur, le Système CGIAR confirme que tout le matériel phylogénétique et les informations issues de l'utilisation de ce matériel qui font l'objet d'un accord régissant une exclusivité limitée ou une utilisation restreinte ou d'une demande de propriété intellectuelle ont été élaborés, au moins en partie, grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) détenues en fidéicommiss par les centres ou acquises par ceux-ci dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel.
7. Le rapport susmentionné souligne que les principes relatifs aux actifs intellectuels visent à établir un équilibre entre l'approche traditionnelle, qui consiste à considérer tous les actifs intellectuels comme des biens publics internationaux, et la prise en compte du fait qu'il est parfois nécessaire de restreindre l'accès au niveau mondial, lorsque cela est justifié, afin d'inciter d'autres organisations à contribuer à perfectionner ces actifs ou à les rendre plus accessibles aux agriculteurs grâce à des mécanismes de marché. Les principes relatifs aux actifs intellectuels prévoient que chaque centre gère le matériel génétique détenu en fidéicommiss, conformément aux accords passés avec l'Organe directeur du Traité international au titre de l'article 15. Ces principes limitent le pouvoir discrétionnaire des centres dans le cadre du Traité international lorsqu'ils gèrent des actifs améliorés provenant de matériel génétique détenu en fidéicommiss (RPGAA en cours de mise au point, nouveaux produits, etc.).
8. Le rapport apporte des précisions concernant les modalités actuelles de surveillance de la conformité, qui comprennent une déclaration de conformité annuelle adressée à l'Organisation du Système CGIAR par les conseils d'administration ou les conseils de direction des centres visés à l'article 15, ainsi qu'un rapport annuel remis à l'Organisation du Système et établi selon un modèle normalisé, qui concerne la mise en œuvre des Principes CGIAR relatifs à la gestion des actifs intellectuels. Les rapports sont examinés par l'Organisation du Système et par un groupe indépendant sur la propriété intellectuelle relevant du Conseil du Système, avec la participation du groupe chargé des politiques en matière de ressources génétiques dans le

<sup>1</sup> La résolution 2/2022 est accessible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/nk237fr/nk237fr.pdf](http://www.fao.org/3/nk237fr/nk237fr.pdf) (paragraphe 11 et 12).

<sup>2</sup> Le rapport fait état de cinq demandes de brevet, d'une demande de protection des obtentions végétales, de 55 accords régissant une exclusivité limitée et d'aucun accord régissant une utilisation restreinte. [cgspace.cgiar.org/bitstream/handle/10568/120060/CGIAR-2021-Intellectual-Assets-Report.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://cgspace.cgiar.org/bitstream/handle/10568/120060/CGIAR-2021-Intellectual-Assets-Report.pdf?sequence=1&isAllowed=y).

<sup>3</sup> [www.cgiar.org/how-we-work/accountability/cgiar-intellectual-asset-management/](http://www.cgiar.org/how-we-work/accountability/cgiar-intellectual-asset-management/).

cadre de l'initiative des banques de gènes, l'objectif étant de déterminer s'ils sont conformes au Traité international et aux autres lois et politiques applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

9. Comme précisé dans le rapport, la première demande formulée par l'Organe directeur en 2017 consistait à encourager les centres du CGIAR et le personnel de l'Organisation du Système à communiquer, dans les rapports annuels ou sous la forme de déclarations indépendantes qu'ils publieraient, toute information complémentaire susceptible d'intéresser l'Organe directeur. Une note d'orientation sur les déclarations publiques des centres de recherche du CGIAR relatives à la gestion des actifs intellectuels a été établie en 2018. Depuis lors, des formations sont organisées pour mieux faire connaître les résolutions de l'Organe directeur et sensibiliser à la nécessité d'accroître la transparence des communications émanant des centres. Selon les informations disponibles, environ 150 gestionnaires de banques de gènes, obtenteurs, référents en matière de propriété intellectuelle et juristes du CGIAR ont été formés. D'autres formations seront organisées en 2024 et au cours des années suivantes.

10. Par ailleurs, le modèle normalisé sur lequel les centres s'appuient pour établir les rapports destinés à l'Organisation du Système a été modifié en 2019 et comprend désormais des questions visant à déterminer si les ressources génétiques utilisées par un centre donné pour élaborer des actifs intellectuels faisant l'objet de demandes de brevet ou de protection des obtentions végétales ou soumis à des accords régissant une exclusivité limitée ou une utilisation restreinte ont été acquises dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel, si elles sont assujetties à d'autres lois sur l'accès et le partage des avantages, et si le centre a réalisé des contrôles préalables pour vérifier le caractère applicable ou non de ces lois. Conformément au modèle, les centres doivent préciser, s'agissant de chaque demande de brevet ou de protection d'une obtention végétale et pour chaque accord régissant une exclusivité limitée ou une utilisation restreinte, si une entité chargée en aval de commercialiser les actifs intellectuels ou les produits dérivés serait tenue de se conformer aux exigences en matière de partage des avantages et de quelle manière, dans l'éventualité où celles-ci devraient être appliquées.

11. Le Secrétaire souhaite faire observer que les accords restrictifs et les demandes de propriété intellectuelle continuent de présenter un intérêt réel ou potentiel au regard des exigences en matière de partage des avantages prévues par le Traité international, dans le cas où des actifs intellectuels ou des produits dérivés étaient commercialisés, y compris par une entité agissant en aval. Ainsi, l'Organe directeur souhaitera peut-être inviter le Système CGIAR à continuer de lui communiquer des rapports périodiques sur l'application des Principes relatifs aux actifs intellectuels qui concernent le matériel génétique géré dans le cadre du Traité international, une partie de celui-ci ou les informations issues de son utilisation.

## **II. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER**

12. L'Organe directeur est invité à prendre note du rapport présenté par le Système CGIAR sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes CGIAR relatifs à la gestion des actifs intellectuels, en tenant compte du projet d'éléments pour une éventuelle résolution qui figure à l'*annexe 2* du document IT/GB-10/23/9.1, en particulier aux paragraphes 9 et 10.